

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six à 18h15,

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 42
DATE DE LA CONVOCATION	17/06/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	01/07/2026

OBJET :**Gapen'cimes 2026 - partenaires****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. Olivier PAUCHON , Mme Delphine ROLLAND , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Céline ZARB , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , M. Vincent MEDILI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Mélissa FOULQUE , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Alexandre MOUGIN , Mme Nina AMAR CAL , M. Dorian DEININGER , Mme Johanna CLERC , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Isabelle CAMBOS , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Bruno PATRON , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Alain BLANC , Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO , M. Georges MUNOZ , Mme Christiane BAR , M. Elie CORDIER , Mme Charlotte KUENTZ , M. Jean-Pierre BRIARD , Mme Claudie BOYER , M. Jean-Jacques ROSTAN , Mme Sophie DELFINO , M. Axel BERRIAUX , Mme Savine JUNOT , Mme Mylène ARMANDO , Mme Aurélie ALLEMAND

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) :

Mme Jennifer WILD

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Nina AMAR CAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le trail du Gapen'cimes, organisé par la ville de Gap, aura lieu les 3 et 4 octobre 2026.

La Ville de Gap et plusieurs partenaires ont décidé, dans le but de conforter la qualité de l'événement, d'associer leurs images de marques et de conclure un partenariat pour l'organisation de la Gapen'cimes 2026.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à participer financièrement à améliorer la qualité de l'événement.

En contrepartie, la ville de Gap s'engage à faire apparaître ses partenaires dans ses documents de communication et/ou ses visuels.

Les partenaires sont les suivants :

- Caisse Locale du Crédit Agricole - Gap
- Fonds de Dotation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence "Pour le Sport pour Valeur" - Aix en Provence
- BDO - Expertise Comptable d'Audit et Conseil - Gap

Décision :

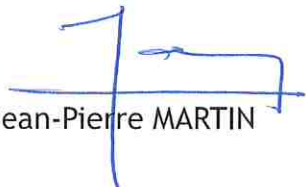
Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances et du Budget réunies respectivement les 8 et 16 juin 2026

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer les conventions ci-annexées.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Le Maire-Adjoint



Jean-Pierre MARTIN

Le Secrétaire de Séance



Nina AMAR CAL

Transmis en Préfecture le : 01 JUL 2026

Affiché ou publié le : 01 JUL 2026



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LA CAISSE LOCALE GAP BAYARD DU CRÉDIT AGRICOLE Alpes Provence - 2026

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, Maire de Gap agissant en qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2026.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La Caisse Locale Gap-Bayard du Crédit Agricole Alpes Provence, dont le siège social est au 1 Rue Carnot 05000 GAP, représentée par Mme Marie-Noëlle BERNARD en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville organise le 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec la Caisse Locale Gap-Bayard du Crédit Agricole Alpes Provence en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'organisation, par la Ville de Gap, de la manifestation sportive du Trail Gapen'Cimes.

ARTICLE 2 : Engagement de la Caisse locale Gap Bayard du Crédit Agricole Alpes Provence

La caisse s'engage à soutenir la Ville de GAP pour l'organisation du Trail Gapen'Cimes en participant financièrement à la hauteur de 500 € TTC pour l'édition 2026.

La caisse s'engage à être présente le samedi 4 octobre au village des partenaires pour tenir un stand.

ARTICLE 3 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à dédier un emplacement dans le village des partenaires dans la Pépinière.

La Ville de Gap s'engage à offrir 3 dossards au partenaire hors trail rose.

La Ville de Gap s'engage à afficher le logo du partenaire sur la page d'accueil et à présenter le partenaire sur la page partenaires du site gapencimes.fr.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Maire de Gap

Maire-Noëlle BERNARD

Présidente de la Caisse Locale

Gap Bayard du Crédit Agricole
Alpes Provence



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET LA CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, Maire de Gap agissant en qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2026.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

Le Fonds de Dotation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence "Pour le Sport Pour Valeur" , 25 chemin des Trois Cyprès 13097 AIX EN PROVENCE, représenté par Mr Julien Henri en sa qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La Ville organise le 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer au Fonds de Dotation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence "Pour le Sport pour Valeur" en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'organisation, par la Ville de Gap, de la manifestation sportive du Trail Gapen'Cimes.

ARTICLE 2 : Engagement du Fonds de Dotation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence "Pour le Sport Pour Valeur"

Le Fonds de Dotation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence "Pour le Sport Pour Valeur" s'engage à soutenir la Ville de GAP pour l'organisation du Trail Gapen'Cimes en participant financièrement à la hauteur de 2 000,00 € TTC (deux mille euros) pour l'édition 2026.

ARTICLE 3 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à dédier un emplacement dans le village des partenaires dans la Pépinière.

La Ville de Gap s'engage à offrir 10 dossards au partenaire hors trail rose.

La Ville de Gap s'engage à afficher le logo du partenaire sur la page d'accueil et à présenter le partenaire sur la page partenaires du site gapencimes.fr.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Maire de la ville de Gap.

Julien Henri

Fonds de Dotation de la Caisse
Régionale de Crédit Agricole
Mutuel Alpes Provence



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP ET BDO

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, Maire de Gap agissant en qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2026.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

BDO, Audit-Conseil-Expertise Comptable, dont le siège social est au Immeuble le Concorde, 48, bd Georges-Pompidou 05000 GAP, représentée par M Jean-Michel MOURATOGLOU en sa qualité d' Associé, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville organise le 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec BDO en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'organisation, par la Ville de Gap, de la manifestation sportive du Trail Gapen'Cimes.

ARTICLE 2 : Engagement de BDO

BDO s'engage à soutenir la Ville de GAP pour l'organisation du Trail Gapen'Cimes en participant financièrement à la hauteur de 1 500 € TTC pour l'édition 2026.

ARTICLE 3 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à dédier un emplacement dans le village des partenaires dans la Pépinière.

La Ville de Gap s'engage à offrir 8 dossards au partenaire hors trail rose.

La Ville de Gap s'engage à afficher le logo du partenaire sur la page d'accueil et à présenter le partenaire sur la page partenaires du site gapencimes.fr.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Maire de Gap

Jean-Michel MOURATOGLOU

Associé BDO